SAMEDI 3 MARS 1855 — 30e ANNÉE. — N. 8622 — SAMEDI 3 MARS 1855

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Réclamation d'une somme de 2,000 fr. par M. Altaroche à M. Laferrière; représentations de *l'Honneur et l'Argent;* intervention de M. Ponsard.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Tromperie sur la marchandise vendue; lait falsifié; denrée alimentaire. — Délit de presse; publication d'un journal sans cautionnement; suppression. — Tribunal de police; peine d'emprisonnement; durée. — *Cour d'assises de la Marne* : Assassinat d'un garde champêtre; condamnation à mort. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Coups portés par un patron à ses apprentis; blessures; infraction à la loi sur le travail des enfants dans les manufactures.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 2 mars.

RÉCLAMATION D'UNE SOMME DE 2,000 FRANCS PAR M. ALTAROCHE A M. LAFERRIÈRE. — REPRÉSENTATIONS DE *l'Honneur et l'Argent.* — INTERVENTION DE M. PONSARD.

Me Henri Celliez, avocat de M. Altaroche, expose ainsi les faits de la cause :

Le 26 avril 1853, un contrat est intervenu entre M. Ponsard et M. Laferrière, ainsi qu'il résulte d'un acte sous seings privés conçu en ces termes :

« Entre M. Ponsard, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Neuve-de l'Université, 10, et M. A. Laferrière, artiste dramatique, demeurant à Paris, Boulevard Beaumarchais, 90, a été dit et convenu ce qui suit :

« M. Laferrière, pour pouvoir continuer à jouer la pièce de *l'Honneur et l'Argent* sur le théâtre de l'Odéon, après les quarante représentations stipulées dans son engagement, est obligé de payer un dédit de 2,000 fr., afin de se libérer d'un autre engagement.

« M. Ponsard, désirant assurer la continuation de ses représentations avec le concours de M. Laferrière, a consenti à prêter à celui-ci la somme nécessaire au paiement du dédit.

« En conséquence, M. Laferrière reconnaît avoir reçu à titre de prêt, de M. Ponsard, la somme de 2,000 fr., qu'il s'engage à rembourser à M. Ponsard au plus tard le jour de la représentation qu'il se propose de donner sur un autre théâtre de Paris après la série des représentations de l'Odéon, et pour garantir ce remboursement, il cède et délègue et transporte à M. Ponsard, qui accepte, pareille somme à prendre avant toutes autres sur le produit de ladite représentation à bénéfice, donnant droit à M. Ponsard de recevoir le montant de la présente obligation en son lieu et place.

« Il est entendu que M. Ponsard, comme auteur, consent à ce que les deux pièces, *l'Honneur et l'Argent* et *Horace et Lydie*, figurent dans cette représentation à bénéfice.

« Fait double à Paris, le 26 avril 1853. »

La dernière clause de l'acte explique comment le contrat était passé entre M. Laferrière et M. Ponsard, et non entre M. Laferrière et M. Altaroche. Le consentement de l'auteur de *Lucrèce* était nécessaire pour que les deux pièces de *l'Honneur et l'Argent* et d'*Horace et Lydie* fussent jouées lors de la représentation à bénéfice annoncée dans l'acte.

Ce fut grâce au subside de 2,000 fr. fournis à M. Laferrière, que la pièce de *l'Honneur et l'Argent*, au lieu d'être arrêtée à la quarantième représentation, put être donnée cinquante-trois fois.

Cependant la représentation au bénéfice de M. Laferrière, qui devait assurer le remboursement de la somme prêtée à cet artiste, se faisait trop attendre, et, le 4 mai 1854, M. Ponsard se décidait à former une opposition entre les mains du caissier de l'Odéon sur les appointements de M. Laferrière.

Ce dernier introduisit un référé devant M. le président du Tribunal civil, et demanda à être autorisé à toucher ses appointements, nonobstant l'opposition formée. M. le président maintint l'opposition, mais en restreignit les effets à un tiers des appointements.

M. Altaroche est aujourd'hui le seul créancier de M. Laferrière. La question qui s'élève entre mon client et son débiteur est celle-ci : l'échéance du remboursement était-elle arrivée le jour où une opposition était formée entre les mains du caissier de l'Odéon? L'obligation a été contractée le 26 avril 1853, la veille du jour où expirait l'engagement de M. Laferrière au second Théâtre Français. M. Ponsard prêtait 2,000 fr. à l'artiste pour ne pas interrompre le succès de la nouvelle œuvre : le remboursement devait avoir lieu, au plus tard, le jour de la représentation que le débiteur se proposait de donner à son bénéfice sur un autre théâtre de Paris, *après la série des représentations de l'Odéon*. Rien de plus clair. La série des représentations de *l'Honneur et l'Argent* était depuis longtemps close; l'été et l'hiver de 1853 étaient passés; le mois de mai de l'année 1854 était arrivé et le remboursement n'avait pas eu lieu. Une opposition a été formée; elle n'a pas été considérée comme sérieuse; M. Laferrière a continué à toucher ses appointements jusqu'au mois de février dernier.

Notre adversaire a donné à l'Odéon une représentation à son bénéfice; mais il se retranche dans les termes de l'acte du 26 avril 1853, qui prévoyait une représentation donnée sur un autre théâtre de Paris. Le Tribunal jugera si la condescendance du créancier n'a pas été assez loin.

Me Lachaud s'est présenté pour M. Laferrière; il s'est exprimé en ces termes :

On fait à mon client un procès bien rigoureux. M. Laferrière, l'artiste distingué que l'on connaît, était sans engagement en 1853. A cette époque, le théâtre de l'Odéon répétait *l'Honneur et l'Argent* de M. Ponsard. On ne comptait pas sur un succès. Dans l'espoir que le talent d'un acteur d'élite serait utile à la pièce, on s'adressa à M. Laferrière. Il fut convenu qu'il jouerait quarante fois le rôle de Georges et serait libre ensuite. Quarante jours, c'était la plus longue vie que l'on croyait pouvoir promettre à l'œuvre nouvelle. On se trompait, grâce au mérite de la comédie, grâce aussi au talent de l'acteur, M. Ponsard lui-même s'est plu à le reconnaître; le caissier de l'Odéon fit des recettes qui l'épouvantèrent.

Cependant mon client, dont la liberté n'était que momentanément engagée, passait un contrat avec un théâtre de Belgique. M. Ponsard, au mois de mai 1853, le supplia de ne pas interrompre les représentations d'une pièce dont le succès grandissait chaque jour. « Je le veux bien, répondit M. Laferrière; mon rôle est fort beau, mais je suis très-embarrassé; je ne puis rester à l'Odéon sans payer un dédit de 2,000 fr. » M. Ponsard s'engagea à payer cette somme. Les représentations de *l'Honneur et l'Argent* continuèrent; l'auteur et M. Altaroche s'enrichirent; quant à mon client, il employa les 2,000 fr. qu'il reçut à payer son dédit.

C'est dans ces circonstances qu'on a eu recours aux moyens les plus rigoureux contre M. Laferrière. On a formé une saisie-arrêt sur ses appointements; les journaux judiciaires ont rendu compte d'une instance en référé intervenue à cette occasion.

M. Ponsard a compris qu'il ne pouvait accepter la position que lui faisaient les poursuites intentées en son nom : c'était à M. Laferrière qu'il devait le succès de son œuvre, et les honnêtes gens le blâmeraient de sévir contre l'artiste dont je plaide la cause. Il écrivit donc la lettre suivante au journal la *Gazette des Tribunaux*, à la date du 2 février 1855 :

AU RÉDACTEUR.

« Monsieur,

« Je lis dans la *Gazette des Tribunaux* d'aujourd'hui le compte-rendu d'une affaire en référé, au sujet d'une saisie-arrêt que j'aurais fait opérer contre M. Laferrière.

« Je n'ai jamais fait saisir personne, et je ne commencerai pas par l'artiste qui m'a offert l'appui de son talent. Le fait est que je n'ai rien prêté à M. Laferrière, et que, par conséquent, je n'ai rien saisi contre lui. Il s'agit d'une somme avancée par M. Altaroche, alors directeur de l'Odéon, et c'est M. Altaroche qui opère les poursuites. Quant à moi, je n'ai *prêté* que mon nom, par pure obligeance et par des considérations qui m'étaient absolument étrangères.

« Voulez-vous être assez bon pour insérer dans votre prochain numéro cette rectification à laquelle j'attache de l'importance; car, ce qui est tout simple de directeur à acteur, prendrait chez l'auteur un autre caractère.

« Veuillez agréer, monsieur, etc.

« F. PONSARD. »

Le lendemain, le même journal ouvrait ses colonnes à M. Laferrière, qui écrivait au rédacteur la lettre suivante :

AU RÉDACTEUR.

« Monsieur,

« Dans le numéro de ce jour de la *Gazette des Tribunaux*, je lis une lettre de M. F. Ponsard, à l'occasion du référé dont vous avez parlé.

« M. Ponsard, se réduisant à la position de prête-nom, se hâte, par respect pour son caractère d'auteur, de rejeter la responsabilité de l'action judiciaire sur le prêteur réel, M. Altaroche. Toutefois, M. Ponsard prétend à se dégager même des considérations qui l'ont déterminé à prêter son nom, en se les déclarant étrangères.

« J'ai tenu et je tiens encore à établir l'origine du prêt de 2,000 francs qui n'a eu lieu que pour racheter mon congé de Bruxelles et continuer les représentations de *l'Honneur et l'Argent*. Le titre en fait foi. Les effets de l'obligeance de M. Ponsard ne lui étaient donc pas étrangers, puisqu'ils retournaient à son profit.

« Quant à M. Altaroche, dans un pareil débat, je ne puis accepter de sa part aucune insinuation : *rien dans ma situation* vis-à-vis du directeur de l'Odéon qui pût gêner l'action en garantie.

« Ce qu'il importe, c'est que, dans cette affaire, il reste à chacun tous ses droits : au prêteur et au prête-nom, leurs droits de reprise, — et à moi, ma considération.

« Agréez, monsieur, etc.

« AD. LAFERRIÈRE. «

La réplique suivante de M. Ponsard, insérée dans *la Presse*, termine cette correspondance :

AU SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION.

« Monsieur,

« Voici ma dernière lettre au sujet d'un procès où mon nom est mal à propos mêlé :

« Je n'ai rien prêté, je n'ai rien demandé et ne demande rien; je n'ai fait faire aucune saisie; je n'ai aucun procès, et je suis pour rien dans une cause qui n'intéresse que M. Altaroche et M. Laferrière.

« M. Laferrière parle d'un dédit qu'il a été obligé de payer à Bruxelles pour créer à Paris le rôle de Georges, dans *l'Honneur et l'Argent;* c'est un malheur, mais je n'y puis rien. C'était un point à débattre entre le directeur qui engageait l'artiste, et l'artiste qui consentait à s'engager. Si cette considération avait dû être un obstacle à l'engagement, j'aurais regretté de perdre le concours de M. Laferrière, et le rôle aurait été confié à M. Clarence, qui, d'ailleurs, a bien voulu l'accepter à la 40e représentation, et l'a joué avec beaucoup de talent.

« Je vous prie, Monsieur le rédacteur, de vouloir bien insérer cette réponse dans votre prochain numéro, et d'agréer l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

« F. PONSARD.

« Paris, le 6 février. »

M. Altaroche se présente donc seul aujourd'hui et dit au Tribunal : « C'est moi qui ai prêté. Je plaidais jusqu'ici par procureur, comme une majesté, et mon procureur c'était M. Ponsard. » M. Altaroche a bon goût.

Me Lachaud, après avoir lu la convention intervenue entre M. Laferrière et M. Ponsard, termine ainsi :

Mon client s'est engagé à payer M. Ponsard sur le produit de la représentation à bénéfice qu'il se proposait de donner sur un théâtre de Paris autre que celui de l'Odéon. Tant qu'ont duré les représentations de l'*Honneur et l'Argent*, l'exécution de son engagement a été impossible. La pièce d'*Horace et Lydie* devait faire partie de cette représentation extraordinaire. Sans Mlle Rachel, *Horace et Lydie* ne peut être jouée; or, Mlle Rachel a passé plusieurs mois en Russie. L'éminente tragédienne est revenue; c'est dans son propre salon qu'elle s'est engagée à jouer la petite comédie de M. Ponsard au bénéfice de M. Laferrière; elle est prête à tenir sa promesse.

Nous ne demandons au Tribunal qu'un délai; le Tribunal nous l'accordera; il ne voudra pas que mon client souffre du service qu'il a rendu.

Le Tribunal a admis le système plaidé par l'avocat du défendeur; en conséquence, il a déclaré nulle et de nul effet l'opposition formée sur les appointements de M. Laferrière, et fixé un délai d'un mois, avant l'expiration duquel ce dernier sera tenu de faire donner la représentation à son bénéfice convenue entre lui et M. Ponsard.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 2 mars.

TROMPERIE SUR LA MARCHANDISE VENDUE. — LAIT FALSIFIÉ. — DENRÉE ALIMENTAIRE.

Le lait est une denrée alimentaire et non une boisson; dès lors les marchands qui vendent du lait falsifié (mélangé d'eau, comme dans l'espèce) se rendent coupables du délit de tromperie sur la marchandise vendue, prévu et réprimé par l'art. 5 de la loi du 25 mars 1851 combiné avec l'art. 423 du Code pénal, et non d'une simple contravention à l'art. 475, n° 6, du Code pénal, qui ne prévoit que la falsification de boissons.

Sans contredit cette décision de la Cour de cassation, la première sur cette question, rendue après délibération en la chambre du conseil, a une importance qui n'échappera à personne; cette importance est surtout vraie à Paris, dans ce grand centre de population où la consommation du lait est si générale et où cette sorte de falsification, si nuisible à la santé publique, est de tous les jours. Les magistrats trouveront dans ce monument nouveau de la jurisprudence un appui pour la répression sévère et efficace, puisqu'il leur permet de prononcer une peine de trois mois à un an d'emprisonnement, aux termes de la loi du 27 mars 1851 (art. 1er) combinée avec l'art. 423 du Code pénal, au lieu de la simple peine de police qu'édicte l'art. 475, n° 6, du Code pénal.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le ministère public près le Tribunal de simple police de Villedieu, contre le jugement de ce Tribunal, du 20 décembre 1854, qui s'est déclaré incompétent pour statuer sur la prévention de falsification de lait par mélange d'eau, dirigée contre les nommés Lauvoisé, Ledormeur et Desrues, et a renvoyé devant le Tribunal correctionnel, le fait, suivant lui, constituant un délit.

M. Poultier, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes.

DÉLIT DE PRESSE. — PUBLICATION D'UN JOURNAL SANS CAUTIONNEMENT. — SUPPRESSION.

Les Tribunaux de répression saisis d'une poursuite dirigée contre le prévenu d'avoir traité de matières politiques et d'économie sociale, sans avoir obtenu une autorisation préalable et sans avoir fourni un cautionnement, en contravention au décret organique sur la presse, du 17 février 1852, peuvent, indépendamment des peines qu'édicte l'article 5 de ce décret, décider que le journal cessera de paraître, conformément au dernier paragraphe de cet article; par cela que cette mesure est impérativement ordonnée par ce paragraphe, elle ne cesse pas de pouvoir être appliquée par les Tribunaux pour ne devenir qu'une mesure administrative; elle est, en effet, la conséquence du délit déclaré constant, elle équivaut à la suppression du journal, que les Tribunaux sont autorisés à prononcer, et c'est d'ailleurs une véritable peine qu'il leur appartient de prononcer, à défaut de dispositions formelles de la loi qui en aurait disposé autrement.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le sieur Castillon, gérant de la *Gazette des Affaires*, contre l'arrêt de la Cour impériale d'Orléans, chambre correctionnelle, du 11 décembre 1854, qui l'a condamné à un mois d'emprisonnement, à l'amende, et a ordonné en outre que son journal cesserait de paraître.

M. Charles Nouguier, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Duboy, avocat.

TRIBUNAL DE POLICE. — PEINE D'EMPRISONNEMENT. — DURÉE.

Lorsque les Tribunaux de répression prononcent la peine de l'emprisonnement, ils ne peuvent jamais la prononcer pour une durée moindre d'un jour ou de vingt-quatre heures; est nul en conséquence le jugement du Tribunal de police qui a prononcé contre le prévenu qu'il déclare coupable l'emprisonnement pour six heures seulement.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de police de Bergues, du jugement de ce Tribunal, du 5 janvier 1855, qui a condamné Jean-Baptiste Therry à six heures d'emprisonnement.

M. Rives, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE.

Présidence de M. Filhon, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audience du 15 février.

ASSASSINAT D'UN GARDE CHAMPÊTRE PAR UN BRACONNIER. — CONDAMNATION A MORT.

Un public nombreux se presse dans la salle des assises, curieux d'assister aux débats de cette grave affaire. On voit le père et le fils ayant à répondre, l'un d'un simple délit de chasse, l'autre d'un crime odieux qui avait pour but d'assurer leur impunité, à l'occasion du délit de chasse pour lequel le garde champêtre d'Hermonville leur déclarait procès-verbal. Le lien de connexité qui existe entre le délit et le crime qui ont été commis, le 31 décembre dernier, sur le territoire de Trigny, rend les deux accusés justiciables de la Cour d'assises. Jean-François Petit a une figure repoussante, un de ses yeux éraillé le rend horrible à voir. Jean-Pierre Petit, son fils, a une figure sans caractère et un air timide qui explique peu la violence dont il a donné la déplorable preuve. Tous deux habitaient la commune de Prouilly; le père était manouvrier, le fils scieur de long, mais leur occupation favorite était le braconnage.

Le 31 décembre, le garde Guillaume Grégoire aperçut deux individus qui, dans le bois de Lavat, lieu dit la Lisière, chassaient un lapin avec un furet, et s'en emparaient au moyen d'une bourse en filet. Il alla vers eux et leur déclara procès-verbal au nom de la loi. Le plus jeune des délinquants avait caché sous sa blouse le furet, dont le garde opéra la capture. Mais Jean-Pierre Petit saisit le garde au collet, et, dans la lutte, le renversa et délivra son furet; puis, saisissant le bâton du garde, le fit éclater sur son genou. Le plus âgé ne s'opposa en rien à cet acte de violence, mais n'y prit pas part. Il aida néanmoins à reprendre le furet. Sommés de dire leurs noms, ils refusèrent et s'éloignèrent ensemble jusqu'à une certaine distance, où le père, ayant reçu le furet des mains de son fils, se sépara de lui en lui remettant un objet que le garde crut être une pierre, mais sans l'affirmer, et il se dirigea ensuite vers Prouilly. Le garde s'attacha à poursuivre le fils qui, plusieurs fois, parut se retourner d'un air menaçant.

C'est là que finit la première partie de ce drame, dont la seconde moitié devait être si sanglante. C'est de ces premiers faits que Petit le père doit accepter sa part. Déjà il a été poursuivi pour délit de furetage. Surpris au mois de janvier 1850 par un garde qui l'atteignit à la Ville-aux-Bois, il opposa une résistance, en essayant de frapper de son couteau la main du garde, qui heureusement put appeler à son aide et apprendre d'un témoin le nom de l'homme auquel il avait affaire. Petit fut condamné à l'amende et aux frais pour rébellion.

Il admet une partie des faits que nous venons de rapporter. Son interrogatoire ne présente aucun incident digne de remarque.

Nous arrivons à Jean-Pierre Petit. Il se cache la figure derrière un mouchoir et répond d'une voix à peine entendue. Il rend compte de sa première rencontre avec le garde Guillaume, et de la première lutte qui s'est établie entre eux lors de la saisie du furet. Il rend compte ensuite du moment où, se séparant de son père, il a cherché, tandis que celui-ci regagnait Prouilly, à profiter du voisinage du bois pour s'esquiver.

D. Vous marchiez devant le garde? — R. Le garde m'a suivi à peu près pendant 500 mètres, puis il me demanda : « Veux-tu me suivre? » Je lui répondis : « Voilà mon chemin, voici le tien. » Il reprit : « Tu vas venir avec moi; » et il me saisit avec sa main gauche en m'entraînant avec lui. Je tirai alors mon mouchoir de ma poche et je le jetai à terre. Il me le laissa ramasser. C'est à ce moment que je trouvai une pierre.

D. Votre mouchoir est tombé juste sur une pierre? Vous aviez dit dans l'instruction que vous aviez pris votre cravate et mis une pierre dedans en réunissant les quatre coins. Comment êtes-vous arrivé à frapper le garde? — R. Il m'avait dit de le suivre et m'avait tenu pour m'emmener.

D. Le garde, vous suivant dans le bois, vous avait dit : « Au nom de la loi, il faut venir avec moi. » Vous lui avez dit : « Je ne vous ferai pas de mal, je vais vous suivre. » Le garde, qui vous tenait, dites-vous, par la main, vous lâche sur cette promesse. C'est alors que vous jetez votre mouchoir à terre, que vous vous baissez comme pour le ramasser, et que vous vous armez d'une pierre. Vous saisissez ensuite le moment favorable pour le frapper par-derrière. — R. Oui.

D. Quelle est l'idée qui vous inspirait? — R. Une mauvaise pensée.

D. La pensée de le tuer pour l'empêcher de donner suite à son procès-verbal. La scène n'a pas fini là. Que s'est-il passé ensuite? — Silence de l'accusé.

D. Le garde a pris la fuite sur un espace de 94 mètres. Vous avez couru après lui, vous l'avez rejoint, et vous avez recommencé à le frapper. Là se produit une première effusion de sang. La scène continue, elle vous conduit plus loin dans le bois, et on constate l'effusion du sang sur un espace de douze pieds carrés. Avec quoi avez-vous frappé? — R. Je me suis d'abord servi de la pierre, puis de mon sabot, et aussi du bâton du garde.

D. La pierre s'est échappée de votre cravate trouée par l'effet des coups. Déja la victime était tombée. Vous vous êtes servi alors de votre sabot, et ne l'avez abandonné que lorsqu'il s'est partagé en quatre morceaux. Vous avez pris ensuite le bâton même du garde, qui était brisé et présentait à l'extrémité des parties aiguës; vous vous en êtes servi comme d'une épée, et vous avez frappé à la tête, à la gorge, partout où vous pouviez? — R. Je ne puis dire ce que j'ai fait dans la colère.

D. Et où était le motif de colère? C'est vous qui poursuivez le garde, qui le frappez lâchement, sans provocation. Tombé sous vos coups, il vous demande grâce; vous lui répondez : « Non, pas de grâce; il faut que je te tue! » Et vous ne le quittez que lorsqu'il a perdu connaissance. Un témoin, placé à quelque distance, avait trouvé votre casquette tombée sur le chemin; il entend proférer, dans le taillis, un cri tel qu'on en fait lorsqu'on se livre à un effort violent (le cri du boulanger lorsqu'il pétrit son pain). Vous frappiez alors Guillaume. Vous l'avez quitté quand il a eu perdu connaissance; il n'a repris connaissance que lorsqu'une personne vint à son secours et lui demanda, d'une voix compatissante, s'il vivait encore. Vous êtes revenu vers votre casquette, et, à la vue du témoin qui avait entendu votre cri, vous avez placé votre main devant vos yeux pour n'être pas reconnu? — R. Je n'ai aperçu personne.

D. Le témoin s'approcha du lieu où vous étiez auparavant : il y découvrit le malheureux garde dans une mare de sang; il courut chercher du secours; vous repreniez le chemin de votre demeure, où vous êtes rentré par les jardins. Aussitôt vous changez de vêtements. Le garde, en reprenant connaissance, avait eu la force de parler; il avait suffisamment désigné son assassin. On arriva chez vous (le témoin dont je parle est M. le maire de Trigny); le témoin vous reconnut à peu près, mais il disait que ce n'était ni le même costume, ni la même casquette; vous en prîtes occasion pour dire que vous étiez innocent; on fit des recherches, on trouva sur votre lit un pantalon couvert de sang, un gilet taché aussi de sang, et la casquette remarquée sur le chemin. Il n'y avait plus moyen de dire non.

L'accusé répond qu'il n'a jamais nié le fait.

D. Vous passez dans une pièce à côté : là se trouvait un fusil à deux coups, dont l'un seulement était chargé. Vous avez armé par mégarde le chien du côté qui n'était pas chargé, et vous avez essayé de vous faire justice à vous-même. Le maire vous ôta le fusil des mains en vous disant : « Tu le vois bien, malheureux, tu es coupable! » — R. C'est vrai.

Les pièces à conviction sont mises sous les yeux de messieurs les jurés. On remarque les fragments du bâton du garde, auxquels adhèrent le sang de la victime, des cheveux et un lambeau de chair.

L'interrogatoire des témoins confirme les faits précisés par les questions de M. le président à l'accusé. Le rapport des médecins rend compte de l'état dans lequel le meurtrier avait mis sa victime. La tête n'avait plus forme humaine. On constata même une plaie telle qu'on ne croyait pas possible qu'aucune force pût la produire : elle pénétrait de l'oreille dans la cavité du crâne; une plaie du cou révélait aussi une violence sans égale; cependant le malheureux Grégoire survécut trois jours, et put reprendre un état de lucidité parfaite qui lui permit de raconter toutes les circonstances de la scène à la suite de laquelle il a succombé.

L'organe du ministère public rappelle les détails de cet attentat, commis non-seulement contre la vie d'un homme, mais contre un dépositaire de l'autorité dans l'exercice de ses fonctions. Il flétrit ce crime odieux, commis avec tant d'obstination et de barbarie, et il demande une répression qui, devant un meurtrier impitoyable pour sa victime, doit être elle-même sans pitié.

Me Paris présente la défense. Il ne réclame du jury que le bénéfice des circonstances atténuantes. La jeunesse de l'accusé, qui n'a que vingt-quatre ans, ses antécédents, qui ne révèlent dans sa vie aucun acte de violence ou d'improbité, lui font espérer que la redoutable et juste sévérité du jury pourra s'abaisser d'un degré.

M. le président résume en paroles saisissantes les arguments présentés tour-à-tour du côté de l'accusation et de celui de la défense.

Le jury prononce un verdict de culpabilité sans circonstances atténuantes.

La Cour, après s'être retirée dans la chambre du conseil, prononce contre Jean-Pierre Petit la peine de mort. Quant à Jean-François Petit, il est condamné à 100 fr. d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Martel.

Audience du 2 mars.

COUPS PORTÉS PAR UN PATRON SUR SES APPRENTIS. — BLESSURES. — INFRACTION A LA LOI SUR LE TRAVAIL DES ENFANTS DANS LES MANUFACTURES.

Le sieur Jean-Frédéric Feinert est à la tête d'une fabrique considérable de fleurs artificielles au Petit-Ivry, route de Paris, 9. Dans le courant de janvier, la rumeur publique signalait le sieur Feinert comme se livrant à des sévices graves envers ses apprentis, jeunes garçons et jeunes filles de dix à dix-sept ans, qui lui sont confiés par l'administration de l'hospice de Clermont. Cette rumeur grossissant chaque jour, l'autorité s'émut, et, à la suite de déclarations reçues par M. le commissaire de police, une instruction fut faite, et une ordonnance de la chambre du conseil a renvoyé le sieur Feinert devant le Tribunal correctionnel.

Le sieur Feinert déclare être âgé de trente ans.

M. le président : Vous êtes prévenu de plusieurs faits d'une très grande gravité : d'avoir, en 1854 et en 1855, porté des coups et fait des blessures aux enfants qui vous sont confiés comme apprentis, et d'avoir contrevenu à la loi du 22 février 1851, en exigeant de ces enfants un travail hors de proportion avec leur âge et leur force. Vous tenez un établissement considérable de fleurs artificielles; l'hospice de Clermont vous a confié une vingtaine de ses enfants, pauvres créatures qui ne connaissent ni leur père, ni leur mère, jeunes garçons et jeune filles de l'âge de dix à seize et dix-sept ans. La prévention à laquelle vous avez à répondre vous reproche d'avoir manqué à tous vos devoirs, en usant, au lieu d'une répression permise, de moyens qui ont excédé toutes les limites de l'autorité qui vous est conférée, d'avoir dépassé tout ce qu'on peut imaginer de plus cruel, d'avoir usé de violences très graves. Vous frappiez ces malheureux enfants avec des instruments de torture, avec une cravache en caoutchouc, un fouet de cordes à nœuds; vous leur donniez des coups de sabots; deux jeunes filles sont mortes à l'hôpital presque en sortant de votre maison, l'une le lendemain de sa sortie, et l'on craint que leur mort ne puisse être attribuée à vos mauvais traitements. La prévention vous reproche les procédés les plus brutaux, les plus violents envers ces enfants; vous les faisiez travailler de six heures du matin à onze heures du soir, à minuit, quelquefois toute la nuit...

Le sieur Feinert : C'était quand nous étions dans les fortes saisons.

D. Et ces enfants qui travaillaient au-delà de leurs forces, ils ne sortaient jamais? — R. C'était ma condition avec les hospices.

D. Jamais vous ne les conduisiez à l'église. Ces enfants, entendus dans l'instruction, ont déposé sans passion. Ils ont dit qu'ils étaient bien logés, bien vêtus, qu'ils avaient une bonne nourriture, mais ils ont dit aussi qu'ils étaient excédés de travail, durement, brutalement frappés, torturés. Une de vos apprenties est morte le lendemain du jour où elle avait été transportée de chez vous à l'hôpital... — R. Elle avait été traitée chez moi pendant un mois, c'est le médecin qui m'a conseillé de l'envoyer à l'hôpital de l'Enfant-Jésus.

D. Un enfant de quinze ans, le jeune Roche, vous l'avez tenu enchaîné pendant onze semaines. — R. Je ne savais plus comment faire avec lui; il s'était sauvé douze fois de la maison.

D. Vous l'avez enchaîné avec une chaîne de fer, fermée par un cadenas; c'est ainsi qu'on traite les galériens, ce n'est pas ainsi qu'on traite les enfants. — R. Il se sauvait toujours; la dernière fois, il avait été arrêté et conduit à la préfecture.

D. Je vous ai fait connaître les faits de la prévention; si ces faits sont établis, il y aura contre vous la preuve que, cédant à la cupidité, vous avez cruellement abusé de l'autorité que vous aviez sur ces enfants, que vous les avez traités comme des bêtes de somme... — R. Ce que vous me dites m'étonne beaucoup; dans le mois d'août dernier, ces messieurs de l'hospice de Clermont sont venus chez moi, et après avoir visité mon établissement, ils m'ont écrit une lettre de félicitations. Parmi tant d'enfants, il y a de mauvais sujets; le petit Roche est un véritable vagabond; un autre s'est sauvé et a passé un mois dans la prison de Corbeil.

D. Vous aviez le droit de les punir, mais non de les torturer; je vous le répète, on n'enchaîne que les bêtes féroces et les galériens. — R. On parle beaucoup de cette chaîne; c'est une chaîne de chien.

D. C'est cela, vous traitez les enfants comme des chiens, vous les enchaînez pendant onze semaines, et vous trouvez cela très-naturel. — R. C'est en plusieurs fois; ce n'est pas onze semaines tout de suite.

D. Et quels sont vos autres moyens de répression? Des coups de cravache, des coups de martinet, des coups de sabots... — R. Je ne porte jamais de sabots; ce sont des galoches. (On rit.)

M. le président : Ce n'est pas le rire que doit provoquer une telle réponse, c'est l'indignation. (Au prévenu) : Vous n'avez pas même l'air de comprendre la gravité des actes qu'on vous reproche; vous n'avez pas le sens moral. On vous confie de malheureux enfants, des orphelins, de pauvres abandonnés, et vous les faites travailler dix-huit heures par jour; pour eux jamais de repos, jamais de distraction, jamais de promenades, pas d'instruction, pas d'éducation ni morale ni religieuse, et quand ils se plaignent, vous les battez, vous les torturez, vous les enchaînez; écoutez ce que vont dire les témoins, et que leurs déclarations à l'audience puissent atténuer les charges si accablantes que la prévention a révélées contre vous.

On appelle les témoins.

Le premier témoin introduit est Hippolyte Roche, apprenti chez le sieur Feinert. Il s'avance à la barre du Tribunal qu'il dépasse à peine de quelques pouces.

M. le président, : Quel âge avez-vous?

Roche : Quinze ans.

M. le président : En êtes-vous bien sûr? à votre taille, vous n'avez pas l'air d'avoir plus de huit ou dix ans.

Roche : J'en suis bien sûr, j'ai quinze ans accomplis.

M. le président : En ce cas vous allez prêter serment. Sachez, enfant, que le serment est une chose très grave; celui qui a prêté serment parle devant Dieu, Dieu l'entend, et il punit le mensonge. Ne dites donc pour ou contre votre maître que ce qui est vrai; ne craignez pas de parler devant lui, la justice vous protége; craignez de mentir pour lui nuire, la justice vous punirait. Parlez maintenant; vous êtes apprenti chez M. Feinert, n'est-ce pas?

Roche : Oui, monsieur.

D. Et vous ne vous êtes pas toujours bien conduit chez lui? Dites-nous tout. — R. Je me suis sauvé douze fois, parce que des fois qu'on m'envoyait en commission et que je perdais des marchandises, j'avais peur de rentrer à la maison. La dernière fois qu'on m'a puni, on m'a enchaîné en trois fois pendant onze semaines; j'avais une chaîne de fer passée dans les deux jambes et autour du corps, fermée avec des cadenas.

D. Et pendant que vous travailliez, vous ôtait-on votre chaîne? — R. Non, monsieur, je travaillais avec.

D. Et la nuit? — R. Je couchais aussi avec sur un lit de sangle.

D. Est-ce que vous couchiez tout habillé? — R. Tout habillé, avec une couverture pour me couvrir.

D. Pouviez-vous marcher? — R. Doucement, oui, mais pas vite, ni courir.

D. Parlez-nous-maintenant du travail. Quand commençait-il, quand finissait-il? — R. L'hiver, nous commencions à six heures et demie, sept heures du matin, et nous finissions à onze heures du soir. L'été, c'était de cinq heures et demie six heures du matin jusqu'à la brune. Quand on n'était pas trop pressé, on travaillait une heure ou deux de moins.

D. Aviez-vous des moments de récréation? — R. Une heure le matin et une heure le soir, après les repas.

D. Vous donnait-on quelque instruction; avez-vous appris à lire, à écrire, à compter? — R. Rien du tout.

D. Vous menait-on le dimanche à l'église? — R. On y allait quand on n'avait pas trop d'ouvrage, cinq à six fois par an.

D. Comment votre maître corrigeait-il les enfants? — R. Quand on faisait moins que sa tâche, il vous donnait des giffles, des coups de cravache sur les reins, par des cinq à six coups; depuis huit jours il a changé sa cravache en caoutchouc contre un martinet qui a des nœuds au bout des cordes.

D. N'a-t-il pas donné des coups de sabots ou de galoches, si l'on veut, à une petite fille de dix ans et demi, la petite Benoit, morte depuis? — R. Il lui a donné un ou deux coups de galoches, mais pas pendant qu'elle était malade.

D. Qu'avait-elle fait pour être ainsi traitée? — R. Elle n'avait pas fini sa tâche.

D. Vous a-t-il frappé quelquefois? — R. Une fois il m'a frappé sur la tête avec un manche de marteau, parce que je n'avait pas donné assez vite le panier aux clous.

D. Avez-vous été blessé? — R. J'ai saigné un peu, mais voilà tout.

D. Et c'est bien la vérité que vous nous dites, quand vous déclarez que pendant onze semaines vous avez été tenu attaché par une chaîne aux jambes et au corps? — R. C'est bien la vérité.

M. le président : Comme celle des galériens.

M. Pinard, substitut : Et quelle a été votre nourriture pendant les onze semaines que vous avez été enchaîné?

Roche : Du pain, de l'eau et une soupe.

M. le président : Que savez-vous des coups qui auraient été donnés à d'autres enfants.

Roche : J'ai vu une fois M. Feinert qui a donné des giffles à la cuisinière.

M. le substitut : La cuisinière est aussi une enfant de l'hospice de Clermont, jeune fille qui a aujourd'hui seize ans.

M. le président : Votre maître vous donnait-il des gages, de l'argent?

Roche : Au jour de l'an. il nous donnait 10 sous.

D. Vous étiez vingt apprentis et apprenties dans son établissement, tous de l'hospice? — R. Oui, monsieur.

D. Et pas un de vous ne recevait d'instruction, ni garçons, ni filles, d'aucune nature? — R. Non, monsieur.

D. Vous menait-on quelquefois en promenade? — R. Rien que les jours de grandes fêtes.

D. Comment étiez-vous couchés? — R. Nous couchions trois ensemble dans un grand lit.

D. Et Mme Feinert frappait-elle les enfants? — R. Une fois, elle m'a donné une giffle, mais lui il nous cognait tous.

D. Vous avez su que la petite Benoît était malade? — R. Oui, elle a été malade un mois.

D. La faisait-on travailler pendant sa maladie? — R. Les quinze premiers jours, elle allait se coucher à la nuit; après, elle travaillait quand elle voulait.

M. le président : Appelez un autre témoin.

L'audiencier appelle successivement les filles Anaclef et Jalape, qui ne répondent pas.

M. le substitut : Ces deux jeunes filles sont malades à l'hôpital; ce sont des apprenties du sieur Feinert; tout le monde tombe malade chez lui.

M. le président : Veuillez, monsieur l'avocat impérial, donner lecture de la déclaration de ces deux témoins dans l'instruction.

M. le substitut : Julie Anaclef, qui a seize ans et demi, a déclaré dans l'instruction qu'elle a eu l'œil droit et le nez contusionnés par un coup de cravache donné par le prévenu; précédemment elle en avait reçu un coup de sabot au côté gauche, et cela parce qu'elle n'avait pas fini sa tâche; elle ajoute qu'on la faisait travailler depuis six heures du matin à minuit, et quelquefois même plus tard; elle déclare aussi que personne ne recevait d'instruction dans la maison; on y était très bien nourri, mais tout le monde recevait des coups; elle dépose du fait du jeune Roche enchaîné pendant onze semaines.

Victoire Jalape, autre apprentie de quinze ans et demi, déclare qu'un jour qu'elle était assise, M. Feinert a donné sur sa chaise un coup de pied si violent qu'elle a été renversée et qu'elle a eu la lèvre fendue. Le reste de sa déclaration est conforme à la précédente; elle ajoute que presque tous les enfants étaient malades cet hiver dans la maison de M. Feinert; le dortoir est très froid et on ne donne qu'une couverture.

On appelle un autre témoin.

Sébastien Oleron, âgé de quatorze ans et demi, déclare que le travail, commencé à sept heures du matin, finissait à huit heures du soir.

M. le président : Enfant, je dois vous avertir que ce que vous dites n'est pas conforme à ce que vous avez déposé dans l'instruction. Devant le juge d'instruction, vous avez dit qu'on travaillait de sept heures du matin jusqu'à minuit, et quelquefois toute la nuit.

M. le substitut : Il est possible de concilier ces deux déclarations en demandant au jeune témoin depuis combien de temps on ne travaille que de sept heures du matin à huit heures du soir.

Sébastien : Depuis deux ou trois mois.

D. Et même un peu moins que ce temps; cela veut dire depuis les premières révélations sur ce qui se passait dans la fabrique, depuis l'instruction. Mais avant ces deux ou trois mois, répondez, témoin, quelle était la durée du travail? — R. De six à sept heures du matin jusqu'à onze heures, minuit, et des fois toute la nuit.

M. le président : Nous voilà d'accord. Maintenant dites-nous si vous avez été l'objet de mauvais traitements de la part de votre maître. — R. Il m'a frappé une fois parce que j'étais rentré trop tard; mais il a enchaîné Roche le jour et la nuit, même à l'atelier, parce qu'il s'était sauvé.

M. le substitut : Dites pourquoi et comment il vous a frappé. Un jour, avez-vous dit dans l'instruction, il vous a donné des marchandises à porter à une pratique qui vous a donné 10 centimes de pour-boire. Vous avez caché cette circonstance à votre maître, qui, l'ayant apprise, vous a frappé d'un coup de pied dans la poitrine; ce coup vous a renversé, et vous êtes resté dix minutes sans connaissance. — R. Oui, mais c'est moi qui me suis fait tomber et ai fait sembler de perdre connaissance pour qu'il ne me frappe plus.

M. le président : Ainsi vous ne vous êtes pas évanoui? — R. Non, monsieur, je me suis relevé de moi-même.

M. le substitut : Prenez garde, enfant, il ne faudrait pas mentir; aujourd'hui vous affaiblissez beaucoup vos précédentes déclarations.—R. C'est le commissaire qu'a écrit tout ça sans que je lui aie rien dit.

M. le président : Il ne faut pas croire des choses semblables : un commissaire de police, comme un juge d'instruction, n'écrivent que ce que les témoins déclarent. Ne serait-ce pas plutôt votre maître, le sieur Feinert, qui vous aurait dit comment il faut déposer aujourd'hui? — R. Non, monsieur, il m'a dit de dire la vérité.

Marie Sansis, âgée de seize ans et demi, est depuis deux ans chez M. Feinert. Un jour, dit-elle, que j'avais volé dans ma tâche, il m'a donné des coups de cravache sur les épaules.

D. Combien de coups? — R. Je ne sais pas.

D. Vous avez dit une dizaine? — R. Je ne sais plus.

D. Avez-vous vu frapper d'autres enfants?

Le témoin, qui tient les yeux constamment baissés et dont la voix se fait à peine entendre, répond par un signe négatif.

M. le président : Vous ne dites pas ce que vous avez dit dans l'instruction. Vous avez peur de la présence de votre patron, n'est-ce pas?

Le témoin ne répond pas.

M. le président : Dites-nous combien de temps on vous faisait travailler.

Le témoin : De six à sept heures jusqu'à une heure et minuit, mais on jouait une demi-heure le matin, en déjeunant.

D. Et le soir, vous n'aviez pas de récréation?

Le témoin répond par un signe de tête négatif.

M. le substitut : Evidemment, cette jeune fille est intimidée; nous prions le Tribunal de mettre un terme à son supplice; nous avons sa déposition écrite.

M. le président : Appelez un autre témoin.

M. Morel, médecin : Depuis le mois de décembre dernier, j'ai été appelé à donner des soins dans la maison de M. Feinert; quelques enfants étaient grièvement malades, je les ai envoyés à l'hôpital; j'en ai traité d'autres.

D. Donnez quelques détails; un médecin qui entre dans une telle maison, où il y a beaucoup d'enfants malades, doit se renseigner, aviser et agir énergiquement. — R. Tous ces enfants étaient enrhumés; j'ai dit d'interrompre le travail, il a été interrompu; j'ai donné des ordonnances, on les a suivies; il y avait des bronchites, des pulmonies...

M. le président : Vous êtes-vous fait rendre compte, monsieur, du régime de la maison, de la manière dont les enfants y étaient traités, de la nature et de la durée de leur travail?

M. Morel, vivement : Je n'ai jamais touché à cette corde; je me suis enquis de la nourriture; les enfants m'ont répondu qu'elle était bonne, je n'avais pas à aller plus loin.

D. Voilà une réponse au moins étrange. Comment! un médecin est appelé dans une fabrique, dans une fabrique où il n'y a que des enfants; tous ces enfants sont malades, plus ou moins, et vous, médecin, vous ne cherchez pas s'il n'y a pas une cause générale à assigner à un tel état de choses, si, en dehors des conditions de la nourriture, il n'y a pas eu des excès de travail, des fatigues, des privations de sommeil qui aient pu amener une position si anormale? — R. Non, monsieur.

D. Mais vous ne connaissez donc pas les règlements sur le travail des enfants dans les fabriques, sur le contrat d'apprentissage? — R. Non, monsieur.

D. C'est inouï! Passons. La petite Benoît, une enfant de dix ans et demi, est morte à l'hôpital; de quelle maladie, selon vous? — R. D'une maladie du cœur.

D. Vous n'avez pas recueilli de renseignements sur les causes qui ont pu déterminer cette maladie? — R. Jamais.

D. Vous n'avez pas entendu les plaintes des enfants? — R. Jamais.

D. Ce jamais ne s'étend que jusqu'à décembre dernier, époque où, comme médecin, vous avez été appelé dans la maison. — R. Sans doute, à décembre seulement.

D. Quel médecin allait avant vous dans la maison? — R. Je ne pourrais pas vous dire; j'ai su qu'on en avait envoyé chercher un qui a trop tardé à venir, et c'est pour cela qu'on m'a appelé.

D. Au moins nous direz-vous quel traitement avait subi la petite Benoît avant votre arrivée? — R. Des sangsues, je crois.

D. Ah! vous ne savez pas. — R. Non; il devait y avoir une ordonnance, mais on ne me l'a pas montrée.

D. Et vous ne l'avez pas demandée? En vérité, nous ne comprenons pas la médecine ainsi exercée; nous ne comprenons pas qu'en présence d'une maladie grave, un médecin ne demande pas quel a été le traitement antérieur. — R. On m'a dit qu'on avait trouvé le traitement un peu sévère.

D. Mais lequel? — R. Je ne sais.

D. De mieux en mieux! Ainsi vous envoyez mourir une enfant à l'hôpital sans vous informer des causes qui ont pu amener la maladie et des moyens qui ont été employés pour la combattre! Et il y avait d'autres malades? — R. Oui, monsieur, tous l'étaient; il y avait des bronchites, des pleurésies, des phthisies.

D. C'était une maison infectée. — R. Oh! mon Dieu, oui.

D. Mais alors pensez-vous que le régime de travail adopté dans cette maison n'ait pas pu amener cet état général de maladie parmi les enfants qui l'habitaient? — R. Ah! si... ça se pourrait bien.

D. Mais vous n'avez pas fait de questions à cet égard? — R. Non, jamais, jamais!

M. le substitut : Si vous n'avez pas fait de questions, au moins vous avez des yeux, et vous avez pu voir. Avez-vous vu des contusions à deux petites filles, contusions très visibles, à la face, à l'œil. au front, au nez? — R. Non, non, pas vues.

D. Eh bien, M. le commissaire de police qui n'est pas médecin, qui n'est pas obligé d'avoir le coup-d'œil médical, les a vues ces contusions. Vous médecin, vous ne les avez pas vues, vous n'avez rien vu dans cette maison, vous ne vous êtes informé de rien; ce qui ne vous empêche pas, comme médecin, de donner un certificat, qui est aux pièces, que voici, où vous déclarez qu'au point de vue sanitaire tout est parfait dans cette maison. — R. C'est mon opinion, d'après ce que j'ai vu.

M. le président : Mais vous n'avez rien vu, monsieur : vous ne vous êtes pas enquis des conditions du travail, de sa durée, des traitements faits aux enfants, des moyens de distraction, d'instruction, d'éducation mis à leur disposition. — R. J'ai visité les aliments qui m'ont paru bons; la maison est bien aérée; on m'a dit que le travail était bien.

D. Qui vous a dit cela? — R. L'un et l'autre; personne ne se plaignait.

D. Personne ne se plaignait dans une maison où tout le monde était malade ou blessé! Assez, monsieur, assez; nous ne pouvons en demander davantage à un homme qui a une clientèle; allez vous asseoir.

M. Pommier, épicier à Ivry.

M. le président : Vous êtes le fournisseur de la maison de Feinert?

Le témoin : Oui, monsieur le président.

D. Que savez-vous? — R. Les enfants viennent souvent à la maison pour des commissions; jamais ils ne se sont plaints qu'on leur donnait des coups ni rien du tout.

D. Vous ne les avez jamais questionnés? — R. Jamais!

D. Vous n'avez pas entendu parler d'un enfant enchaîné pendant onze semaines? — R. Jamais!

D. Vous ne savez rien, sinon que Feinert vous paye bien les fournitures que vous lui faites? — R. Oh! très bien; pour ça n'y a pas mieux que M. Feinert; vous pouvez demander à mon fils, qui est son locataire depuis un mois et qui est ici.

Pommier fils, peintre en lettres, est en effet appelé à la barre, et déclare, comme son père l'a fait pressentir, que M. Feinert est un parfait honnête homme. Depuis qu'il est son locataire, jamais il ne l'a vu frapper un enfant; jamais il n'a entendu un cri, une plainte.

M. le président : De sorte que tout est très calme dans cette maison?

Le témoin : Je peux le dire.

D. Et vous n'avez pas entendu parler d'un enfant enchaîné? — R. Oh! mais non.

D. Ni d'une petite fille morte à la maison? — R. Pas plus.

D. Ni d'une autre morte à l'hôpital? — R. Pas davantage.

D. Depuis quand habitez-vous la maison? — R. Depuis un mois.

M. le substitut : Ceci explique tout; depuis le commencement des poursuites, on conçoit que la maison ait changé de régime; nous avons tout lieu de croire maintenant à la sincérité de la déclaration du témoin.

M. Chêne, maître maçon, est appelé à la barre.

M. le président : Vous êtes propriétaire de la maison habitée par le prévenu; il vous a toujours bien payé? — R. Oui, monsieur.

D. Vous n'avez pas à vous plaindre de lui? — R. Pas pour un sou.

D. On n'habite votre maison que depuis le mois de juillet, à cette époque votre maison n'était pas finie; il y avait deux logements qui n'ont été terminés qu'en octobre; les plâtres étaient bien frais pour la livrer ainsi au locataire. — R. Oh! non, monsieur, les plâtres avaient été finis l'hiver d'avant.

D. Et les peintures? — R. Les peintures, ça sèche vite; c'était bien habitable.

D. Les propriétaires trouvent toujours leurs maisons habitables, à condition de ne pas les habiter eux-mêmes.

Le prévenu : Je prie de demander au témoin si je jouis à Ivry d'une bonne réputation.

M. le président : De locataire, oui, le témoin l'a dit.

Le témoin : Certainement.

M. le président : Sans doute, il paye bien; témoin, vous pouvez vous retirer.

Un dernier témoin à décharge est appelé; c'est le sieur Jean Hubert, propriétaire à Ivry.

M. le président : Vous connaissez le prévenu?

Le sieur Hubert : Oui, monsieur; j'ai même été dans sa maison.

D. Souvent? — R. Non, rien qu'une fois.

D. Qu'y avez-vous remarqué? — R. Qu'il donnait de la bonne volaille à ses enfants.

D. Vous avez donc vu ces volailles sur les tables? — R. Parbleu, puisque c'est moi qui les ai découpées!

D. Vous ne savez que cela? — R. Pas davantage; mais pour la volaille, je m'y connais, y a pas mieux.

L'audition des témoins est terminée.

M. le substitut : Nous avons une question à adresser au témoin Morel, que nous prions le Tribunal de faire revenir à la barre. Témoin Morel, est-ce qu'une jeune fille n'est pas morte chez Feinert, la petite Polisse, le 1er février?

M. Morel : Oui, monsieur.

D. Est-ce que peu de jours auparavant, sept ou huit jours avant, une autre jeune fille, la jeune Benoît, n'était pas morte à l'hôpital? — R. Oui, monsieur.

D. Mais vous ne nous aviez rien dit de faits si graves? — R. Vous ne me l'avez pas demandé.

D. De quoi sont-elles morts? — R. D'une maladie du cœur.

M. le substitut : Elles meurent toutes de la même maladie dans cette maison. Si vous vous étiez informé, vous médecin, vous auriez su que la jeune Polisse a déclaré, avant de mourir, qu'elle avait reçu des coups de son maître, qu'elle était accablée de travail, qu'elle n'avait pas de distraction, et quelques jours après cette déclaration, la pauvre enfant mourait à dix ans et demi. Retirez-vous, monsieur, vous vous rappelez les rhumes et vous ne vous rappelez pas les morts.

M. le président, au prévenu : Vous avez entendu les déclarations des enfants confiés à vos soins. Comment vous êtes-vous acquitté des devoirs qui vous étaient imposés comme substitué à l'autorité paternelle?

Le prévenu : Je ne les ai que cinq ans sans les payer; si on ne fait pas attention, il y a bien de la perte.

D. Déjà, dans le cours de ces débats, vos réponses ont dû nous étonner; mais celle-ci dépasse toutes les autres au point de vue de l'intelligence de votre position; vous n'avez donc pas le sens moral? — R. On ne peut pas être content quand on travaille à perte. (Mouvement d'indignation dans l'auditoire.)

D. Il y a quelqu'un qui travaille à perte avec vous; c'est l'administration des hospices qui vous confie des enfants qui meurent chez vous. Si je ne puis vous faire comprendre les choses morales, abordons les choses matérielles. Reconnaissez-vous avoir fait travailler chez vous de six heures du matin à minuit? — R. Dans les temps de presse, je ne dis pas.

D. Les temps de presse chez vous, c'était souvent, c'était l'habitude. — R. Quand il faut livrer des commandes.

D. Même la nuit, n'avez-vous pas fait travailler? — R. Deux fois, mais jusqu'au jour seulement, et après je leur disais de se reposer.

D. Quant au travail, cela est constant; vous avez excédé les limites de la loi. La loi a prévu la sécheresse de cœur des entrepreneurs de travail, la loi a compris que l'enfant a besoin de repos... — R. Je ne connaissais pas la loi.

D. Comment! vous qui exploitez des enfants, vous ne connaîtriez pas la loi qui met des limites à cette exploitation? Nous ne croyons pas à cette ignorance. — R. C'est pourtant vrai que je ne l'ai connue qu'à l'instruction.

D. Vous avez commis encore une autre infraction bien grave à la loi. L'homme ne vit pas seulement de pain, il faut encore développer son intelligence et son cœur : la loi le veut ainsi... — R. L'administration des hospices n'a pas mis ça dans ses polices.

D. On ne vous a pas offert ces enfants; vous êtes allé les demander, et en les demandant, si vous ne les connaissiez pas, on a dû vous dire les conditions auxquelles on vous les accordait. — R. Au bout de cinq ans que j'ai un enfant chez moi, je suis obligé de donner 50 c. par jour aux hospices; alors, pour me rattraper, il faut bien que je les fasse travailler.

D. Et sans doute aussi, il faut que vous les enchaîniez pendant onze semaines, la nuit, le jour, même en travaillant? — R. Il n'était pas garrotté, il couchait à côté de ma chambre dans une pièce bien chaude.

D. Et vous étiez là bien tranquille dans votre lit, à côté d'un enfant enchaîné qui ne pouvait pas même se déshabiller; que dites-vous aussi de la cravache caoutchouc? — R. C'était un brin, un rien!

D. Et du martinet avec des cordes à nœuds? Ah! si vous n'êtes pas coupable, si vous êtes un maître bon, humain, sensible, vous êtes bien malheureux, car deux enfants meurent chez vous en moins de huit jours, et tous les autres, de l'aveu même de votre médecin, sont malades. La parole est au ministère public.

M. Pinard, avocat impérial, après avoir résumé les charges de la prévention et déclaré qu'il n'avait rien à ajouter aux déclarations si nettes, si complètes, si décisives des témoins, termine ainsi :

Au moment où vous allez juger cet homme, messieurs, vous vous rappellerez les déclarations de ces pauvres enfants, si humbles, si timides, et pourtant si pleines de douleurs; vous n'oublierez pas l'attitude modeste, tremblante, de cette jeune fille de seize ans, qui répondait par signes, en rougissant, aux questions qui devaient compromettre son maître.

La loi n'a pas voulu que ses prescriptions fussent mensongères; ces enfants, ils n'ont pas de famille, ils n'ont pas de mère, ils n'ont pour les protéger que la loi, que le ministère public, le gardien de la loi. Ah! c'est un devoir pour nous, c'est un devoir bien doux à remplir, que celui que nous impose la loi, car, en ce moment, nous n'accusons pas seulement, nous défendons les orphelins, nous les défendons contre le monstre de la cupidité, le plus implacable de tous, car il ferme le cœur à tous les nobles sentiments de l'humanité. On a été trop indulgent pour vous, prévenu, en vous accordant la liberté provisoire; c'est un devoir pour moi de vous être sévère, un devoir pieux, car il faut que l'expiation empêche le retour de telles monstruosités. Nous requérons l'application sévère des articles 311 du Code pénal et 8, 9, 10 et 30 de la loi du 3-22 février 1851.

Me Fontaine a présenté la défense du prévenu.

Le Tribunal, conformément aux conclusions du ministère public, et par application des articles sus-précités et qui sont ainsi conçus :

« Art. 8 de la loi du 3-22 février 1851. Le maître doit se conduire envers l'apprenti en bon père de famille; surveiller sa conduite et ses mœurs, soit dans la maison, soit au dehors, et avertir ses parents ou leurs représentants des fautes graves qu'il pourrait commettre, ou des penchants vicieux qu'il pourrait manifester.

« Il doit aussi les prévenir, sans retard, en cas de maladie, d'absence, ou de tout fait de nature à motiver leur interdiction, etc., etc.

« Art. 9. La durée du travail effectif des apprentis âgés de moins de quatorze ans, ne pourra dépasser dix heures par jour.

« Pour les apprentis âgés de quatorze à seize ans, elle ne pourra dépasser douze heures.

« Aucun travail de nuit ne peut être imposé aux apprentis âgés de moins de seize ans.

« Est considéré comme travail de nuit tout travail fait entre neuf heures du soir et cinq heures du matin.

« Les dimanches et jours de fêtes reconnues ou légales, les apprentis, dans aucun cas, ne peuvent être tenus vis-à-vis de

pour maître à aucun travail de leur profession.

« Dans le cas où l'apprenti serait obligé, par suite des conventions ou conformément à l'usage, de ranger l'atelier aux jours ci-dessus indiqués, ce travail ne pourra se prolonger au-delà de dix heures du matin, etc., etc.

« Art. 10. Si l'apprenti âgé de moins de seize ans ne sait pas lire, écrire et compter, ou s'il n'a pas encore terminé sa première éducation religieuse, le maître est tenu de lui laisser prendre sur la journée du travail le temps et la liberté nécessaires pour son instruction.

« Néanmoins, ce temps ne pourra pas excéder deux heures par jour.»

Condamne Feinert à quinze mois d'emprisonnement et 200 fr. d'amende.

CHRONIQUE

PARIS, 2 MARS

La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine du mois de février dernier s'est élevée à la somme de 285 fr., laquelle a été répartie de la manière suivante : 60 fr. à la colonie de Mettray; 40 fr. à la Société de patronage des jeunes détenus ; 40 fr. à la Société de Saint-François Régis; 40 fr. à l'Œuvre des prisons; 35 fr. à la Société des Jeunes Economes; 35 fr. à celle des Amis de l'Enfance, et 35 fr. à celle des Jeunes Orphelins.

— Le Tribunal correctionnel a condamné la femme Desmarées, marchande de tabac, 27, rue Constantine, à dix jours de prison, pour avoir fait usage d'une fausse balance.

— Me Ghéerbrant, avoué près la Cour impériale de Paris, a porté plainte contre le sieur Ragueneau, l'inventeur des *presses-Ragueneau*, à propos de faits de violences, menaces et injures dont il aurait été l'objet, dans son cabinet, de la part du sieur Ragueneau.

Me Ghéerbrant dépose en ces termes :

J'étais chargé de suivre sur un appel formé par le sieur Ragueneau d'un jugement obtenu contre lui par M. Gillet, un de mes clients, lorsque ce client vint me dire que le sieur Ragueneau l'avait indemnisé, qu'il ne donnait pas suite à l'appel, qu'en conséquence l'affaire était terminée.

Me Naudot, avoué du sieur Ragueneau, m'ayant écrit que son client était prêt à payer les frais, sur la taxe qui en serait faite à l'amiable, j'envoyai mon état à mon confrère, qui en fit la taxe.

Le sieur Ragueneau, cependant, ne voulut pas s'exécuter et exigea que les frais d'appel fussent taxés par la Cour.

Après lui avoir fait vainement des observations à ce sujet, je fis ce qu'il voulait, et, ainsi que je l'avais pressenti, les frais d'appel furent élevés à une somme bien supérieure à celle fixée à l'amiable par Me Naudot.

Je fis écrire au sieur Ragueneau de venir me payer. Il vint, en effet. A peine entré, il se mit à crier contre le résultat de la taxe fixée par la Cour; je lui fis observer que cette taxe n'avait été faite que sur ses instances. Sa fureur augmentant, il continua à crier avec plus de violence, à frapper du pied de manière à mettre en émoi tout le voisinage ; il voulut alors payer la première taxe qu'il avait refusée, et non celle de la Cour, déclarant qu'il briserait plutôt tout chez moi ; que j'étais une canaille, un voleur, un Jean f.... : puis saisissant un presse-papier, il me menaça de m'en briser la tête ; il fit les mêmes violences à mon maître clerc.

J'opposai à un pareil esclandre le plus grand calme ; cependant cette scène dura un quart-d'heure et avait jeté l'épouvante dans toute la maison; heureusement mon beau-frère entra, et sa présence calma peu à peu le sieur Ragueneau.

Le sieur Ragueneau déclare qu'il n'a jamais eu la pensée d'insulter M. Ghéerbrant au caractère duquel il rend hommage. Je me suis constamment adressé, dit-il, au maître clerc; on ne voulait pas entendre mes explications; je croyais ma réclamation juste ; j'ai pu être un peu vif, je le regrette, mais je déclare encore une fois que je n'ai pas voulu offenser l'officier ministériel ; je déclare surtout que je n'ai pas proféré d'injures ni porté de coups.

Le Tribunal a renvoyé le sieur Ragueneau sur le fait de coups, et l'a condamné à 100 fr. d'amende pour outrages.

— Le concierge de la maison rue des Bourguignons, 10, était tranquillement assis dans sa loge, hier, vers sept heures du soir, quand de faibles cris partis non loin de là sont venus frapper son oreille; se munissant aussitôt d'une lumière, il a visité tous les abords, et, arrivé sous la porte cochère, il a pu constater que les cris qui s'étaient momentanément interrompus partaient de l'intérieur d'un paquet assez volumineux déposé depuis peu de ce côté. Le paquet fut enlevé immédiatement, et en en faisant l'ouverture dans la loge, on reconnut qu'il renfermait un charmant petit garçon plein de vie et paraissant âgé de deux mois environ. La situation du concierge ne lui permettant pas d'accepter l'espèce de cadeau qu'on venait de lui faire, il s'est empressé de porter le pauvre abandonné chez le commissaire de police de la section qui, à défaut d'aucune indication de famille, l'a fait inscrire sur les registres de l'état civil de l'arrondissement et l'a envoyé ensuite à l'hospice des Enfants-Trouvés.

— Hier, après midi, un homme d'une soixantaine d'années, accompagné d'un autre individu, se présentait au bureau central des hôpitaux pour solliciter son admission dans un hôpital, afin de faire traiter une affection qui avait résisté jusque là aux médications qu'il avait employées. Comme il se trouvait dans le bureau plusieurs personnes paraissant beaucoup plus malades que lui, il se tint à l'écart, et, en attendant son tour, il engagea une conversation avec son compagnon. A peine s'était-il écoulé un quart-d'heure depuis son entrée, que cet homme, interrompant soudainement sa conversation, s'affaissa sur lui-même et tomba privé de sentiment. Un médecin lui donna sur-le-champ des secours empressés, mais ce fut sans succès ; il venait d'être frappé d'une attaque d'apoplexie foudroyante et sa mort avait été instantanée. La mort ne fut pas plutôt constatée que l'individu qui accompagnait la victime disparut sans donner aucune indication qui permît de constater l'identité, et l'on se trouva forcé de faire porter le cadavre à la Morgue où il est exposé.

Cet homme, d'une taille de 1 mètre 70 centimètres, ayant les cheveux gris, le front rond, les yeux chatains, le visage ovale, le menton rond, et portant toute sa barbe grise, était vêtu de deux paletots, l'un en grosse étoffe de laine bleue, l'autre en drap marron à collet de velours ; de quatre chemises en calicot marquées L. C. (marque de blanchisseur), de deux pantalons, dont un brun à raies bleues et vertes, et l'autre fond blanc à carreaux noirs ; deux mouchoirs à carreaux bleus, une cravate fond gris à fleurs, deux bonnets de coton, un gilet à côtes, bas de laine noire, chaussons noirs drapés, bottes et sabots. On a trouvé dans ses poches une tabatière en buis et un peigne à favoris.

— On a retiré hier du canal Saint-Martin, à environ 100 mètres de distance, deux individus qui paraissaient y avoir séjourné une quinzaine de jours ; ou n'a remarqué aucune trace de violence sur l'un ni sur l'autre, et tout porte à penser que leur mort est accidentelle. En l'absence de tous papiers pouvant faire constater leur identité, les deux cadavres ont été envoyés à la Morgue. On a trouvé dans les vêtements de l'un une montre en argent ; l'autre, couvert d'une blouse, paraît âgé de trente-cinq à quarante ans.

ÉTRANGER.

Hongrie (Jassherry), 18 février. — Ce matin nous avons été témoins d'une double exécution à mort. Deux bergers, Jean-Mendang Szado, âgé de vingt-un ans, et André Occke, âgé de vingt-trois ans, ont été pendus sur le grand marché de Jassherry, en vertu de l'arrêt d'une Cour martiale, qui les condamnait à la peine capitale pour assassinat accompagné de vol.

Szado et Occke étaient mariés et les deux ménages demeuraient ensemble. Un jour, étant à la croisée de leur habitation, ils virent arriver de loin un colporteur juif, qui criait sa marchandise. Aussitôt, ils se concertèrent avec leurs femmes pour le tuer et s'emparer de tout ce qu'il avait sur lui. A cet effet, ils firent signe à l'israélite d'entrer chez eux. Le colporteur accourut, et, dès qu'il eut passé le seuil de la porte, Szado et Occke fermèrent celle-ci à double tour ; puis, ces deux hommes, aidés de leurs femmes, terrassèrent le juif et lui coupèrent la gorge avec un rasoir ; après quoi ils taillèrent son corps en morceaux et l'enfouirent dans le jardin.

Plus tard, ils cherchèrent à vendre dans notre ville les marchandises de leur victime, mais par là ils se trahirent et finirent par tomber sous la main de la justice.

La femme Szado, âgée de vingt ans, et la femme Occke, âgée de seize ans seulement, ont été condamnées comme complices de leur maris, la première à vingt ans d'emprisonnement et l'autre à quinze ans de la même peine.

Comme, d'après nos lois, le crime commis par les époux Szado et les époux Occke est assimilé au brigandage, les quatre coupables ont été jugés par la justice militaire, dans les attributions de laquelle une loi exceptionnelle toute récente a placé le jugement de tout acte de brigandage.

Bourse de Paris du 2 Mars 1855.

3 0/0	Au comptant, Dec c.	66 90.	Hausse « 70 c.
	Fin courant —	66 95.	Hausse « 70 c.
4 1/2	Au comptant, Dec c.	95 90.	Hausse « 15 c.
	Fin courant, —	95 70.	Hausse « 40 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin....	66 90	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)....	— —	Oblig. de la Ville...	— —
— Dito 1855...	68 —	Emp. 25 millions...	— —
4 0/0 j. 22 sept....	83 50	Emp. 50 millions...	1140 —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	Rente de la Ville...	— —
4 1/2 0/0 de 1852..	95 90	Obligat. de la Seine.	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Caisse hypothécaire.	— —
— Dito 1855...	97 —	Palais de l'Industrie.	146 25
Act. de la Banque...	2970 —	Quatre canaux.....	— —
Crédit foncier.....	535 —	Canal de Bourgogne.	— —
Société gén. mobil...	731 25	VALEURS DIVERSES.	
Comptoir national..	567 50	H.-Fourn. de Monc.	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Mines de la Loire...	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	H.-Fourn. d'Herser.	— —
Emp. Piém. 1850..	84 —	Tissus de lin Maberl.	— —
— Oblig. 1853...	52 —	Lin Cohin.....	— —
Rome, 5 0/0.....	82 —	Comptoir Bonnard..	101 50
Turquie (emp. 1854)	— —	Docks-Napoléon....	201 50

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0.....	66 35	67 —	66 35	66 95
3 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852.....	95 70	95 70	95 60	95 70
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	756 25	Paris à Caen et Cherb.	— —
Paris à Orléans.....	1172 50	Midi.....	— —
Paris à Rouen.....	997 50	Gr. central de France.	530 —
Rouen au Havre....	550 —	Dijon à Besançon....	— —
Nord.....	835 —	Dieppe et Fécamp...	367 50
Chemin de l'Est....	812 50	Bordeaux à la Teste..	— —
Paris à Lyon.....	1020 —	Strasbourg à Bâle...	— —
Lyon à la Méditerr..	897 50	Paris à Sceaux.....	— —
Lyon à Genève.....	540 —	Versailles (r. g.)....	— —
Ouest.....	635 —	Central-Suisse.....	— —

Pour faire participer les petites localités au partage des avantages de toute espèce que les villes centrales retirent exclusivement de la création des grandes lignes de chemins de fer, il fallait qu'une compagnie, offrant toutes les garanties nécessaires et ayant pour objet de construire et d'exploiter des embranchements sur les routes ordinaires et autres voies de communication, se créât avec des chances certaines de succès. C'est ce qu'offre LA COMPAGNIE GÉNÉRALE DES CHEMINS de FER DÉPARTEMENTAUX, qui, avec un capital de 25 millions de francs, saura tenir tous les engagements qu'elle prend vis-à-vis du pays. *C'est une des affaires les plus sérieuses que nous ayons eu à enregistrer dans ces derniers temps.* (Voir l'annonce à la 4e page).

— Théâtre impérial Italien. — Il Trovatore, de Verdi, chanté par Mmes Frezzolini, Pauline Viardot, MM. Baucardé, Graziani et Gassier.

— Salle Valentino. — Les fêtes extraordinaires des samedis, momentanément suspendues pendant la durée des bals de nuit, ont été reprises avec éclat le 24 février ; elles auront lieu sans interruption jusqu'à la fin de la saison d'hiver. Celle qui doit être donnée ce soir commencera à huit heures et se prolongera jusqu'à minuit. Antony Lamotte dirigera l'orchestre et fera entendre ses nouvelles œuvres musicales.

SPECTACLES DU 3 MARS.

Opéra. —
Théâtre-Français — Polyeucte.
Opéra-Comique. — Les Sabots, Miss Fauvette, le Chien.
Théâtre-Italien. — Il Trovatore.
Odéon. — La Conscience.
Théâtre-Lyrique. — Le Muletier de Tolède, A Clichy.
Vaudeville. — La Chercheuse d'esprit, Paletot, Pourquoi.
Variétés. — Ange et démon, la Flâneuse, Ces Messieurs.
Gymnase. — L'Ecole, Chapeau, Ceinture dorée.
Palais-Royal. — Madelon, Bonheur, Perle, Roman, Lunc.
Porte-Saint-Martin. — La Fille de l'Avare, Maison en loterie.
Ambigu. — Trente ans.
Gaité. — La Grâce de Dieu, le Courrier de Lyon.
Théâtre impérial du Cirque. — Le Drapeau d'honneur.
Comte. — Dinde, 2 Landais, Cadet-Roussel, Fantasmagorie.
Folies. — Jeannette, Balthazar, la Forêt périlleuse.
Délassemens. — La Dame, Voilà c'qui vient d'paraître.
Beaumarchais. — Relâche.
Luxembourg. — Tribulations, Coup, Marie Sobrin, Pion.
Cirque Napoléon. — Soirées équestres tous les jours.
Robert-Houdin (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs, à huit heures.
Diorama de l'Etoile (avenue des Ch.-Elysées, 73). — Tous les jours, Bataille de Marengo et Bombardement d'Odessa.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

BELLE MAISON A PARIS

Le samedi 31 mars 1855, vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une belle **MAISON** sise à Paris, rue Neuve-de l'Université, 8 ; glaces, parquets, calorifères, eaux de la ville.

Produit net : 12,294 fr.
Mise à prix : 150,000 fr.

S'adresser : A Me **TIXIER**, avoué, rue Saint-Honoré, 228 ;

A Me Vielville, notaire, quai Voltaire, 23 ;

Et sur les lieux, de midi à quatre heures. (4186)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON, TERRES, PRÉS, ETC. (Aisne).

Etude de Me **Henri BAHU**, avoué à Château-Thierry (Aisne).

Vente sur licitation, en l'étude et par le ministère de Me **MILLET**, notaire à La Ferté-Milon (Aisne), le dimanche 25 mars 1855, à midi,

De divers **IMMEUBLES**, et entre autres de maisons, bâtiments, terres, prés et bois, à Louvry, communes de Saint-Quentin et Chézy-en-Orxois, arrondissement de Château-Thierry, en un seul lot, comprenant 17 hectares 42 ares 99 centiares.

Mise à prix : 15,000 fr. (4182) *

Cie MINIÈRE ET MÉTALLURGIQUE DU BASSIN D'AUBIN (Aveyron).

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour le 24 mars, à trois heures, au siége de la société, place Vendôme, 16, pour apporter diverses modifications aux statuts sociaux.

MM. les actionnaires propriétaires ou porteurs de vingt actions, qui veulent assister à l'assemblée générale, devront, aux termes de l'acte de société, déposer leurs titres au siége de la société huit jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion de l'assemblée, c'est-à-dire le 16 mars : ce terme est de rigueur.

Il leur sera remis une carte d'admission nominative et personnelle.

Conformément aux statuts, la délibération ne sera valable qu'autant que l'assemblée réunira au moins trente actionnaires, représentant le quart des actions émises.

Par ordre du conseil d'administration.
Le secrétaire général,
P. Pétre. (13468)

Cie MINIÈRE ET MÉTALLURGIQUE DU BASSIN D'AUBIN (Aveyron).

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour le 24 mars, à quatre heures, au siége de la société, place Vendôme, 16, pour, s'il y a lieu, approuver tous traités ayant pour objet la cession de tout ou partie des forges, mines et propriétés appartenant à la société, et donner les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de ces traités.

MM. les actionnaires propriétaires ou porteurs de vingt actions, qui veulent assister à l'assemblée générale, devront, aux termes de l'acte de société, déposer leurs titres au siége de la société huit jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion de l'assemblée, c'est-à-dire le 16 mars : ce terme est de rigueur.

Il leur sera remis une carte d'admission nominative et personnelle.

Conformément aux statuts, la délibération ne sera valable qu'autant que l'assemblée réunira au moins trente actionnaires, représentant le quart des actions émises.

Par ordre du conseil d'administration.
Le secrétaire de la Compagnie,
P. Pétre. (13469)

AVIS. MM. les actionnaires de la **Compagnie houillère du Centre-du-Fléau** sont prévenus, conformément à l'article 17 des statuts, que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 3 mai prochain, à midi, au siége social, rue Meslay, 18. (13470)

VILLETTE, ph., rue Bonaparte, 48. Tous les pharmaciens ont le droit de préparer les pilules formule Vallet. Les imitations et contrefaçons ne peuvent avoir lieu, puisque M. Vallet en a remis la recette à l'Académie de Médecine. 2 f. le flacon au lieu de 3; 10 f. les 6 flacons. (13471) *

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En une maison sise à Paris, rue de Lancry, 68.
Le 3 mars.
Consistant en comptoirs, balances, bascule, tablettes, etc. (4185)

En une maison sise à Neuilly, rue de Chartres, 2.
Le 4 mars.
Consistant en chevaux, harnais, tombereaux, fumier, etc. (4184)

SOCIÉTÉS.

Etude de Me SCHAYÉ, agréé, rue du Faubourg-Montmartre, 10.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-trois février mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le même jour, folio 125, recto, case 4, reçu cinq francs cinquante centimes pour droits,

Fait entre :

1° M. Henry MARS, négociant, demeurant à Paris, rue de Bondy, 66, d'une part ;

2° M. Ernest ROUYER, négociant, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 8 ;

3° M. Paul BRUCHEZ DE L'ÉPINAY, négociant, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 8, d'autre part,

Il appert :

Qu'une société a été formée entre les parties pour six années, qui ont commencé le premier janvier mil huit cent cinquante-cinq ; que cette société est divisée en deux périodes distinctes :

Pendant la première, comprenant une année, du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq au trente et un décembre même année, cette société doit être en nom collectif à l'égard des trois associés ; elle a pour objet le commerce de commission et consignation sur toutes marchandises.

La raison sociale est Henry MARS et Ce ; son siége est fixé à Paris, rue de Bondy, 66.

Chacun des associés aura l'usage de la signature sociale et gèrera les affaires de la société.

Pendant la deuxième période, qui comprendra les cinq dernières années, la société est modifiée ainsi qu'il suit :

Elle cessera d'être en nom collectif à l'égard de M. Henry Mars, à partir du trente et un décembre mil huit cent cinquante-cinq, pour ce dernier n'être plus que comme commanditaire pendant les cinq années à courir.

La raison sociale sera alors E. ROUYER, DE L'ÉPINAY et Ce.

La signature sociale appartiendra aux deux associés en nom collectif, qui seuls seront chargés de la gestion.

Le siége social sera toujours rue de Bondy, 66.

La commandite sera de trois cent mille francs apportés et réalisés par le commanditaire en espèces, valeurs de portefeuille et marchandises.

Pour extrait :
Schayé. (783)

Etude de Me SCHAYÉ, agréé, rue du Faubourg-Montmartre, 10.

D'un acte sous signature privée, en date à Paris du vingt-trois février mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le vingt-six du même mois, folio 136, recto, case 7, par le receveur qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits,

Fait double entre M. Marie-Nicolas-Joseph-Paul-Ainé BRUCHEZ DE L'ÉPINAY, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 8, d'une part,

Et M. Alexandre-Ernest ROUYER, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 8, d'autre part,

Il appert :

Que la société en nom collectif formée entre les susnommés, par acte sous seings privés en date à Paris du vingt février mil huit cent cinquante-quatre, enregistré et publié, pour les achats et ventes par commission et affaires y relatives, tant en France qu'à l'étranger, est et demeure dissoute à partir du jour dudit acte, pour les effets de cette dissolution remonter au premier janvier dernier,

Et que MM. de L'Epinay et Rouyer feront la liquidation de la société.

Pour extrait :
Schayé. (784)

D'une délibération prise, le dix-sept février mil huit cent cinquante-cinq, par l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie anonyme d'assurances sur la vie humaine la Providence, qui était établie à Paris, rue de Richelieu, 92, ladite compagnie en liquidation ; ladite délibération enregistrée à Paris le premier mars mil huit cent cinquante-cinq, et déposée pour minute à Me Acloque, suivant acte dressé par lui et son collègue, ledit jour premier mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Il appert :

Que les opérations de la liquidation de cette compagnie faites jusqu'au dix-sept février mil huit cent cinquante-cinq et les comptes définitifs qui en résultent au même jour ont été approuvés;

Qu'en conséquence, il a été donné à MM. Blanc de la Nauttre d'Hauterive, Auguste Lippmann et Hippolyte Vernot de Jeux, commissaires liquidateurs, décharge complète, absolue et sans réserves de leur mandat;

Que la démission des fonctions de commissaires liquidateurs donnée par ces messieurs a été acceptée ;

Que l'assemblée a nommé pour nouveau liquidateur M. Auguste-Armand-René Donatis, chef de bureau à la compagnie d'assurances contre l'incendie la Providence, demeurant à Paris, 14, rue Ménars ;

Et que le nouveau liquidateur a été investi de tous les pouvoirs énumérés dans la délibération de l'assemblée générale des actionnaires, du six janvier mil huit cent cinquante-un, déposée pour minute à Me Acloque, notaire à Paris, le quinze janvier même année.

Pour extrait :
Acloque, notaire. (771)

Suivant acte passé devant Me Fournier, notaire à La Chapelle-Saint-Denis, assisté de témoins, le dix-sept février mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

M. Joseph-David REVEL,
Et M. Joseph-Marie OTTOZ,
Tous deux marchands de couleurs et de papiers peints, demeurant à Montmartre, rue des Poissonniers, 11,

Ont déclaré dissoudre purement et simplement, à compter du jour de l'acte, la société qu'ils avaient contractée ensemble pour l'exploitation d'un fonds de couleurs et de papiers peints, par acte sous seings privés, fait double à Montmartre, le premier juin mil huit cent cinquante-trois, dont l'un des originaux est enregistré à Paris, le trois dudit mois.

Pour extrait :
Signé : Fournier. (762)

Par sentance arbitrale, rendue à Paris le neuf février mil huit cent cinquante-cinq,

Est déclaré nulle la société formée le douze juillet mil huit cent cinquante-quatre, entre les sieurs HUMBERT et POULAIN, demeurant à Paris, rue Lafayette, 165, d'une part, et le sieur GOUVREUR VAN MALDEGHEM, demeurant à Paris, rue d'Amboise, 3, d'autre part ; ladite société ayant pour but l'exploitation d'une force motrice.

MM. Humbert et Poulain sont nommés liquidateurs.

Pour extrait :
Humbert. (776)—

Extrait d'un acte d'association sous seings privés, en date du dix-sept février mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le vingt-huit du même mois,

Entre madame veuve LATOUR, née Marie-Josephe-Emilie Lasalle, apprêteur de châles et décatisseur de draps, demeurant à Paris, rue Saint-Spire, 8,

Et M. Henri CARDON, décatisseur de draps, demeurant même demeure.

Cette association est faite pour dix-neuf années, à partir du dix-sept février mil huit cent cinquante-cinq, pour finir le dix-sept février mil huit cent soixante-quatorze, pour le décatissage des draps et l'apprêt des châles, dans un local situé à Paris, rue Saint-Spire, 8.

Madame Latour apporte dans l'association tout le matériel propre à cette industrie, établie depuis un an rue Saint-Spire, 8 ;

Et M. Cardon apporte dans l'association trois mille francs et son industrie.

La raison sociale est veuve LATOUR et CARDON. Les associés auront la signature. (782)—

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MARESCHAL (Henri-Jules-Etienne), mécanicien, rue Grange-aux-Belles, 51, le 10 mars à 10 heures 1/2 (N° 12217 du gr.);

Du sieur LEGRAND (Edouard), traiteur, rue Taranne, 12, le 6 mars à 1 heure 1/2 (N° 12190 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

De la société JOHNSON et Ce, connue sous le nom d'Office industriel, rue Montmartre, 164, le sieur Johnson (Thomas), gérant, le 10 mars à 9 heures (N° 12146 du gr.);

Du sieur LEMAIRE (Alexandre), décédé, négociant, rue de la Verrerie, 91, le 10 mars à 9 heures (N° 12082 du gr.);

Du sieur ROSENWALD aîné (Abraham), quincaillier, rue Vendôme, 16, le 10 mars à 10 heures 1/2 (N° 12148 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la société DÉRAY et BEAUGRAND, fab. de chaussures pour dames, passage Basfour, 9, composée du sieur Alexis Déray et du sieur Jean-Pierre-Léon Beaugrand, le 7 mars à 10 heures (N° 12005 du gr.);

Du sieur LAUDE jeune (Sébastien-Amédée), fab. de lits en fer, rue de la Roquette, 19, le 7 mars à 1 heure (N° 11461 du gr.);

Du sieur FERRAND (François), md de nouveautés à Montrouge, route d'Orléans, 88, le 9 mars à 10 heures 1/2 (N° 11793 du gr.);

Du sieur MAINFROY jeune (Adolphe-Eugène), bonnetier, rue Coquillière, 4, le 9 mars à 10 heures 1/2 (N° 11806 du gr.);

Du sieur HACAULT (Louis-Prosper), peintre en bâtiments, cité de l'Etoile, 4, aux Thernes, commune de Neuilly, le 8 mars à 10 heures (N° 11960 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BAUDRIER (Charles-Pierre), md mercier, rue Ménilmontant, 98, entre les mains de M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic de la faillite (N° 12167 du gr.);

Du sieur CORROYER, fab. de chemises en gros, rue de Mulhouse, 11, entre les mains de M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic de la faillite (N° 12168 du gr.);

De la Dlle VEDY (Héloïse), mde de mercerie et lingerie, rue St-Lazare, 142, connue sous le nom de dame Vedy, entre les mains de M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic de la faillite (N° 12123 du gr.);

Du sieur BEAU, négociant, rue Montmartre, 146, entre les mains de M. Lacoste, passage du Commerce, cour de Rohan, 3 bis, syndic de la faillite (N° 12161 du gr.);

De la dame veuve MARTINOT (Joséphine Leclerc, veuve de François), lingère à Plaisance, rue de l'Ouest, 36, entre les mains de M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic de la faillite (N° 12097 du gr.);

Du sieur TRAVAUX (Pierre-François), carrier à Ivry, rue du Vieux-Chemin-d'Ivry, entre les mains de M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic de la faillite (N° 12205 du gr.);

Du sieur ROUX (Denis), md de liqueurs, rue Rocher, 93, entre les mains de M. Sergent, rue Rossini, 10, syndic de la faillite (N° 12091 du gr.);

Du sieur JOHNSON (Thomas), négociant, rue Montmartre, 164, personnellement, entre les mains de M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic de la faillite (N° 12174 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU 3 MARS 1855.

NEUF HEURES : Moncel, md de vins, clôt. — Durlot, loueur de voitures, rem. à huit.

DIX HEURES 1/2 : Lainé, nég., nouv. synd. — Rasse, fab. de casquettes, vérif. — Liannard, md de bouchons, clôt. — Mérigot, constructeur de bateaux, conc.

MIDI : Chabert, fondeur en caractères, clôt. — Liendon et femme, fab. de fleurs, id. — Peyret jeune, fab. de passementerie, id.

UNE HEURE : Camuset frères, nég. en dentelles, vérif.

TROIS HEURES : Hosdez, fab. de bretelles, synd. — Blondin, épicier, vérif. — Salomon, confectionneur, clôt. — Hardellet, fab. de sabots, id. — Curot, restaurateur, rem. à huit.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Agathe-Marie YON DESJARDINS et Alexandre SORREL, passage Bourg-l'Abbé, 11 et 13. — E. Morin, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Dominique BERTRAND, à Belleville, près Paris, rue des Couronnes, passage Ronce, 6, et Caroline-Appoline DEVALLOIS. — Bujon, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 28 février 1855. — Mme veuve Beaucaine, 65 ans, rue de Greffulhe, 6. — Mlle Bernier, 81 ans, rue d'Astorg, 18. — Mme veuve Levêque, 68 ans, rue de Lisbonne, 43. — M. d'Ahlefeld, 47 ans, rue Richelieu, 50. — Mme veuve Argentier, 61 ans, rue St-Roch, 6. — Mme Darras, 40 ans, rue St-Honoré, 340. — Mme veuve Chevalier, 73 ans, rue St-Honoré, 322. — Mme Billiet, 64 ans, rue St-Pierre-Montmartre, 11. — Mme veuve Rouyer, 33 ans, rue du Cloître-St-Jacques, 3. — M. Bayerle, 67 ans, passage Fontaine-au-Roi, 15. — Mme Baillon, 84 ans, rue des Gravilliers, 60. — M. Guérin, 35 ans, rue de la Roquette, 179. — M. Dubois de Moulignon, 68 ans, rue de Piepus, 90. — Mme Dupont, 62 ans, rue des Amandiers, 67. — M. Quatrelivres, 14 ans, rue de la Muette, 24. — M. Seurot, 27 ans, rue St-Maur, 31. — Mme Dimpré, 67 ans, rue St-Antoine, 92. — Mlle Hache, 30 ans, rue du Milieu-des-Ursins, 1. — Mme la comtesse de Bermont d'Hultz, 81 ans, rue de Vermeuil, 55. — M. Gauthier, 55 ans, rue de la Harpe, 38. — Mme Rette, 52 ans, rue de la Montagne, 34.

Enregistré à Paris, le Mars 1855, F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. Guyot,
Le maire du 1er arrondissement,

Légèrant,
Baudouin.

SIÉGE SOCIAL :
RUE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN, 21,
PARIS.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES CHEMINS DE FER DÉPARTEMENTAUX

SIÉGE SOCIAL :
RUE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN, 21,
PARIS.

Acte reçu en l'étude de Me WATIN, notaire à Paris. — La demande en Société anonyme sera faite aussitôt le capital souscrit.

CAPITAL SOCIAL : 25 MILLIONS DE FRANCS,

Divisé en 250,000 actions, au porteur, de 100 fr. chacune portant intérêt à 5 p. 100 l'an, payables par semestre.

LE PAIEMENT DES ACTIONS DOIT AVOIR LIEU : { **25 fr. en souscrivant, 25 fr. trois mois après, et les 50 fr. restant, à des époques qui seront ultérieurement fixées, avec un délai, entre chaque versement, de trois mois au moins.**

Les fonds non employés resteront déposés à la Banque de France.

Les titres sont immédiatement au porteur et les souscripteurs ne sont responsables que du premier versement, soit 25 francs par action.

CONSEIL DE SURVEILLANCE.

MM. le comte **DE GOUY D'ARSY**, , député et membre du Conseil général de Seine-et-Oise;
CAZELLES, O. ✻, député et membre du Conseil général de l'Hérault;
NOGENT-St-LAURENS, ✻, député du Loiret;
MM. le comte **DE LUILLER D'ORCIÈRES**, ancien administrateur du chemin de fer de Lyon à Avignon (Ce Chastelux);
DE MONCUIT, ✻, maire de Rennes;
le comte **DE LA ROCHE-AYMON**, propriétaire;
MM. **COLLIGNON**, ✻, ancien banquier;
COLLASSON, maître de forges;
LE MULIER, O. ✻, L. C. J., Directeur, commandant l'artillerie de Paris.

Quatre places dans le Conseil ont été réservées pour les quatre plus forts Actionnaires.

CONSEIL JUDICIAIRE.

MM. **DUBOY**, avocat au conseil d'État et à la Cour de cassation;
TH. BAC, avocat à la Cour impériale de Paris;
MM. **VIAULT**, avoué à la Cour impériale de Paris;
BOINOD, avoué au Tribunal civil de la Seine;
MM. **SCHAYÉ**,, agréé au Tribunal de commerce;
WATIN, notaire de la Compagnie.

DIRECTEUR GÉNÉRAL :
M. MANCEL DE VALDOUER, ancien directeur général de la **Sécurité commerciale.**

INGÉNIEUR PRINCIPAL :
M. SURVILLE, ancien ingénieur des ponts-et-chaussées.

ADMINISTRATION CENTRALE : RUE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN, 21, A PARIS.

Objet.

La Compagnie générale des chemins de fer départementaux a pour objet principal de construire et d'exploiter des embranchements de chemins de fer à établir sur les routes ordinaires et autres voies de communication, pour relier aux stations des grandes lignes ferrées tous les centres de population ou de commerce d'une certaine importance.

Ces nouvelles voies formeront la grande vicinalité des chemins de fer. Elles seront établies d'après un nouveau système de construction dont la Compagnie est propriétaire, ou tout autre système auquel l'expérience pourrait faire donner la préférence.

La traction aura lieu sur ces chemins selon les circonstances, soit au moyen de machines locomotives proportionnées à la force nécessaire sur chaque ligne, soit par des chevaux, soit par toute autre force motrice qui pourra y être appliquée.

Le système de la Compagnie permettra d'atteindre, sur ces chemins, une célérité presque égale à celles des petites lignes de chemins de fer qui sont maintenant en exploitation.

Les mêmes soins seront apportés pour le comfort des voyageurs; et les prix d'établissement de ces lignes seront si peu élevés, qu'ils feront réaliser des bénéfices importants, tout en permettant de grandes réductions dans les tarifs en usage pour les voyageurs et les marchandises.

La Compagnie des *Chemins de fer départementaux* complétera ainsi, avec avantage pour les localités où elle passera, les grandes lignes ferrées, en y rattachant une infinité de villes qui se trouveraient nécessairement sans cela dans l'impossibilité de jouir des chemins de fer.

Le système des grandes lignes, en effet, ne peut souvent être appliqué par suite des difficultés de terrain, de son prix élevé de construction et des frais considérables qu'entraîne son exploitation.

Le système de la Compagnie, au contraire, se prête à toutes les dispositions actuelles des routes, et s'applique à toutes les localités; son prix de revient ne dépassera pas, en moyenne, 20,000 fr. par kilomètre; et quant aux frais d'exploitation, ils seront, pour ainsi dire, insignifiants comparés à ceux des lignes actuelles.

La voie dans le nouveau système sera établie sur les routes elles-mêmes telles qu'elles sont actuellement, sans en altérer le niveau, et aucun accident ne pourra résulter de cette disposition pour les voitures ordinaires qui continueront à fréquenter ces routes.

La Compagnie se place nécessairement sous le patronage des grandes lignes actuelles, dont elle est l'auxiliaire et le complément. Elle a déjà reçu un grand nombre de propositions pour l'établissement de lignes d'après son système. Elle apportera les plus grands soins dans ses choix.

Premières opérations de la Compagnie.

La Compagnie s'est entendue avec une Société présidée par M. le maire de Rennes, membre du conseil de surveillance de la *Compagnie générale des chemins de fer départementaux*, pour la ligne de *Rennes à la mer* (61 kilomètres), passant par Benou, Saint-Aubin, Sens, Tremblay, Antrain, Pontorson et Moidrey, dont la concession est prochainement espérée, le mandataire de la Compagnie ayant été admis à signer le cahier des charges le 20 du mois dernier.

Ce chemin est appelé à réaliser un trafic considérable par l'exploitation des tangues de la baie du Mont-Saint-Michel, engrais précieux qu'il transportera jusqu'aux canaux de la Bretagne, en portant partout la fertilité.

Ce trafic, tout à fait exceptionnel, assure aux capitaux engagés dans la Compagnie des dividendes annuels dépassant de beaucoup ceux donnés par les meilleures Compagnies.

Lignes demandées par la Compagnie.

La Compagnie a déposé au ministère des travaux publics une demande des dix-neuf lignes suivantes, que des études sur leur trafic journalier nous présentent comme devant donner des produits considérables.

1° De *Paris* à *Soissons*, par *Dammartin*, *Nanteuil* et *Villers-Cotterets;*
2° De *Pontoise* à *Gournay*, passant par *Marines* et *Gisors;*
3° De *Trappes* à *Argentan*, passant par *Laqueue*, *Houdan*, *Dreux*, *Verneuil* et *Laigle*, avec embranchement de *Dreux* sur *Chartres;*
4° De *Fontainebleau* à *Chartres*, passant par *Etampes*, avec embranchement sur *Pithiviers;*
5° De *Chartres* à *Châteaudun;*
6° De *Laon* à *Valenciennes*, par *Marle* et *le Quesnoy;*
7° De *Valenciennes* à *Maubeuge;*
8° De *Hagueneau* à la frontière de Bavière, par *Bitche;*
9° De *Oranville* à *Carantan*, par *Coutances* et *Saint-Lô;*
10° De *Livarot* à *Lisieux;*
11° De *Montbard* à *Troyes*, par *Châtillon-sur-Seine;*
12° D'*Aiguemortes* à *Nîmes;*
13° De *Toulon* à *Antibes*, par *Fréjus*, avec embranchement sur *Hyères;*
14° De *Honfleur* à *Rouen*, par *Pont-Audemer;*
15° De *Louviers* à *Elbeuf;*
16° De *Pont-l'Evêque* à *Trouville*, par *Touques;*
17° De *Châlons* à *Sainte-Menehould;*
18° De *Montpellier* à *Lodève;*
19° De *Philippeville* à *Constantine* (Algérie).

L'établissement de toutes ces lignes, ainsi que celui d'un grand nombre d'autres très importantes, dont la Compagnie va s'occuper, nous est vivement demandé par les localités.

Avantages généraux.

Le pays en général retirera de l'établissement de ces chemins de fer départementaux d'immenses avantages. Non seulement le commerce, les grandes usines, les manufactures, les exploitations minières en ressentiront immédiatement les heureux effets, mais l'agriculture elle-même en profitera pour écouler ses produits avec beaucoup plus de facilité et d'avantages; enfin les transports s'opérant alors sur des rails entièrement à la charge de la Compagnie, le trésor, les départements et les communes profiteront de la réduction considérable qui s'ensuivra dans les frais d'entretien des routes.

Avantages particuliers.

Au point de vue financier, c'est-à-dire de celui des actionnaires, les résultats qu'obtiendra la Compagnie ne peuvent être douteux.

Les *prix d'établissement* et les *frais annuels d'exploitation* par kilomètre étant connus à l'avance, il n'y a point d'erreur possible. Ici point d'acquisition de terrain, point de terrassements dans un sol mal étudié, point de travaux d'art, point de rochers à traverser, point de marais à solidifier. — *La ligne a tant de longueur, elle coûtera tant.*

Les recettes annuelles ne sont pas non plus moins certaines; c'est une simple question de nombre de voyageurs, de quantité de produits agricoles, de produits manufacturiers et industriels, de bestiaux, enfin de tonnes de marchandises à transporter.

De sorte qu'avant d'entreprendre une ligne quelconque, la Compagnie pourra dire : *Cette ligne donnera tels bénéfices annuels.*

Donc aucun capital ne peut être aventuré, donc aucun placement ne peut être plus solide et plus productif, tout en contribuant à developper le bien-être général et la fortune publique.

Conditions de la Souscription.

Les chemins de fer départementaux à construire en France s'étendant sur plusieurs milliers de kilomètres, le fonds social de la Compagnie est provisoirement fixé à vingt-cinq millions de francs, avec faculté de l'augmenter en raison du développement de la Société.

Les actions sont de 100 fr. chacune et au porteur dès le premier versement.

Les versements sont limités à 25 fr. chacun, soit 25 fr. en souscrivant et 25 fr. trois mois après. Les 50 fr. restants seront appelés par moitié à des époques qui seront ultérieurement fixées, sans qu'il puisse y avoir un espace de moins de trois mois entre chaque paiement.

La responsabilité des souscripteurs d'actions est limitée au premier versement de 25 fr. par action souscrite.

La cession des actions s'opère par la simple remise du titre.

Le paiement complet des actions peut être anticipé, et l'actionnaire reçoit immédiatement dans ce cas un titre entièrement libéré.

Les actions sont émises par séries. Les souscripteurs de la première émission auront un droit de préférence sur les émissions suivantes.

Chaque action donne droit à un intérêt annuel de 5 0/0, payable par semestre, à une part proportionnelle dans les propriétés de la Compagnie et dans 80 0/0 des dividendes annuels.

Nous ne citerons aucune somme comme dividende probable; nous dirons seulement que quelques lignes étudiées en donnent de très considérables.

Toute demande d'actions doit être adressée, par lettre recommandée, au Directeur-général, au siége de la Société, et être accompagnée, pour ne pas être considérée comme non avenue, du montant du premier versement, soit en billets de banque, mandats sur Paris, valeurs négociables, soit en espèces, par les Messageries et les Chemins de fer.

Dans les villes où sont établies des SUCCURSALES DE LA BANQUE DE FRANCE, MM. les souscripteurs peuvent verser le montant de leur souscription au crédit de M. MANCEL DE VALDOUER, directeur-général de la Compagnie.

On souscrit également à l'Administration centrale, rue de la Chaussée-d'Antin, 21, à Paris.